

Règlement du service Assainissement Collectif (AC)

Préambule :

Le présent règlement et ses annexes définissent le cadre des relations existantes entre le service d'assainissement collectif de la collectivité, les usagers de ce service et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif.

Le règlement peut être remis à l'utilisateur sur simple demande par courrier ou par mail. Il est disponible sur le site internet de la CCSMS.

Sommaire

Chapitre I – Dispositions générales

Chapitre II – Les eaux usées domestiques

Chapitre III – Les eaux usées industrielles

Chapitre IV – Les eaux pluviales

Chapitre V – Les installations privatives d'assainissement

Chapitre VI – Contrôle des réseaux privés

Chapitre VII – Tarifs et paiements

Chapitre VIII – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Chapitre IX – Dispositions d'application

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des 76 communes composant la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

- L'utilisateur est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables au domestique », sont définis au Chapitre 2, Article 8.
- Les usagers dont les rejets ne sont pas assimilables au domestique, dits « usagers industriels », sont définis au Chapitre 3, Article 21.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, pluviales.
- Les canalisations peuvent définir les canalisations d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales.

Les mots « Service Assainissement » dans le texte du présent règlement désignent le Service Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, seule et unique gestionnaire de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées sur le territoire.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- Code de la Santé Publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi sur l'Eau et les textes s'y rapportant ;
- Règlement Sanitaire du Département de la Moselle ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Etc...

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

– les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

– les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

– les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage

- permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
 - Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
 - Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé sont tolérées dans le réseau.
 - Les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous conditions.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. En effet, le réseau intercommunal est, suivant sa localisation, soit unitaire soit séparatif.

Le projet de construction d'un futur immeuble, présenté pour avis au Service Assainissement, lors d'un avant-projet, d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une demande de permis de construire, doit tenir compte du type de réseau desservant le terrain concerné.

Article 4 - Droits et obligations générales de la collectivité

- 4.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur les bans communaux relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 4.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus, tels que définis à l'article 6. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

- 4.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

- 4.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

- 4.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, intempéries ...).

- 4.6 La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 59. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.

- 4.7 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- 4.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

- 4.9 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, entre voisins, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité. Ou plus généralement entre usagers.

Article 5 - Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

- 5.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites et autres sous-produits issus du traitement ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

- 5.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

5.2.1 : de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III.

5.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation publique.

5.2.3 : de modifier la configuration de la partie publique du branchement,

5.2.4 : de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité.

5.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement

- 5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 9, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Lesdites poursuites sont détaillées aux articles 56, 58, 59 et 60.

- 5.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

Article 6 - Définition du branchement

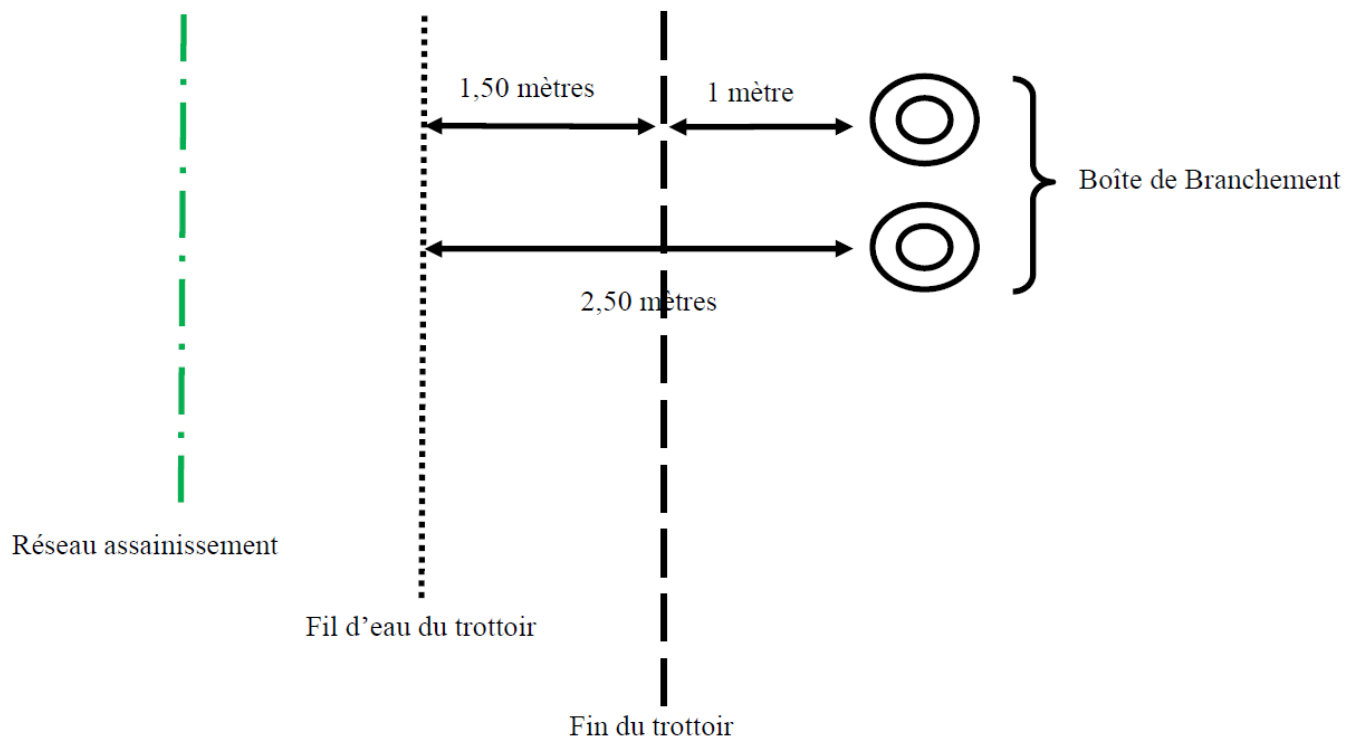
- 6.1 Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Raccord à plaquette ou à taquets, tabouret siphon, ...). Le choix du dispositif dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui sera d'un diamètre minimum de 160 mm dans le cas d'un réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées), 110 mm minimum pour les eaux usées et 160 mm minimum pour les eaux pluviales dans le cas de réseaux séparatifs.
- Un regard de branchement appelé boîte de branchement collectant l'ensemble des eaux usées et pluviales de la propriété.
- Ce regard doit être maintenu visible et accessible et sera de diamètre :
 - 300 mm si la profondeur est inférieure à 0,50 m ;
 - 600 mm si la profondeur est comprise entre 0,51 m et inférieure à 1,30 m ;
 - 800 mm ou plus au-delà ;

- Un tampon servant à fermer l'accès au regard. Celui-ci pourra être en béton ferrailé ou en fonte. La classe de résistance du tampon sera à évaluer en fonction de la circulation.

-6.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

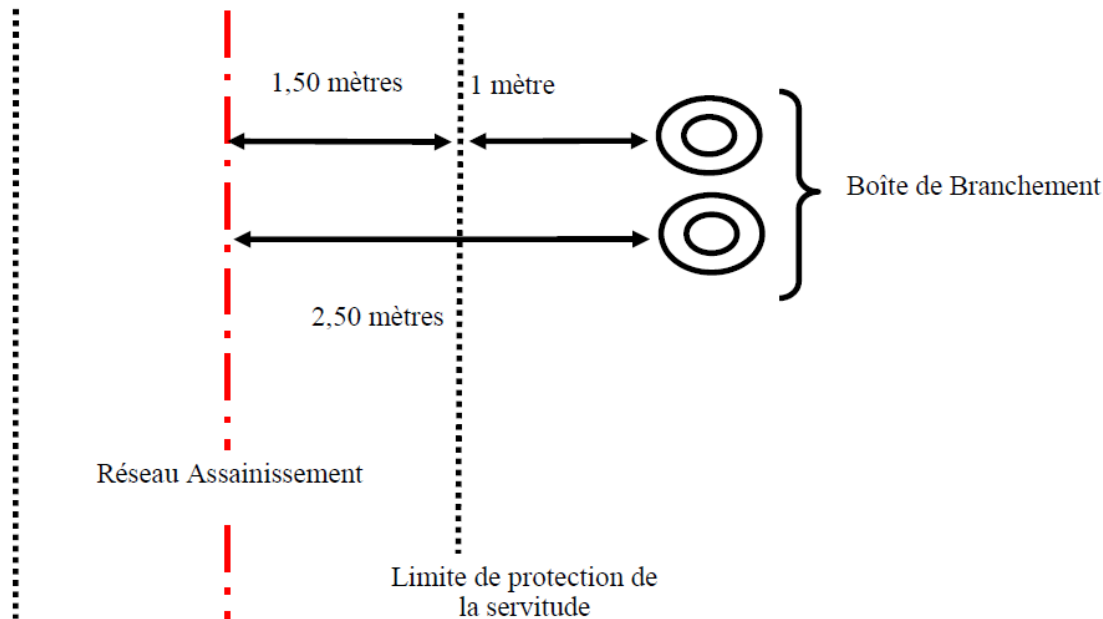
Implantation générale de la boîte de branchement



- En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, un regard de façade sera posé. Charge au propriétaire de se raccorder dedans.
 - Une canalisation de branchement privative, et un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (les diamètres minimums sont données plus haut).
- 6.2 La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement selon schéma ci-dessous.

L'implantation du regard de branchement sera la même que la situation soit celle d'une propriété privée ou d'un usoir. (Se référer aux schémas ci-dessous).

Cas d'une servitude



- 6.4 En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées ;
- Un branchement pour les eaux pluviales et eaux claires ;

- 6.5 Les regards de type « mixtes » ou type « Golf » (regroupant au sein d'un même regard l'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales) sont autorisés par la collectivité. L'évacuation des eaux usées devra à minima posséder une trappe de visite permettant le contrôle de l'écoulement ainsi que le curage si nécessaire.

La collectivité précisera l'évacuation EU et l'évacuation EP. En cas d'inversion de branchement, charge au particulier de se remettre aux normes.

- 6.6 La partie privative comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard de branchement. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement public.

- 6.7 L'utilisation de réseaux de surface non couverts (fossés, écoulements surfaciques...) n'est pas admise en guise de partie privative du branchement pour les eaux usées.

- 6.8 Aucune construction ni aménagement ne devront être réalisés sur/autour de la boîte de branchement ainsi que sur la partie publique du branchement. Le service Assainissement se réserve le droit de ne pas intervenir si la boîte de branchement n'est pas accessible. Le Service Assainissement se réserve également le droit de répercuter les frais de dépose-repose des aménagements et construction en cas d'intervention.

Article 7 - Conditions d'autorisation de raccordement au collecteur public.

-7.1 Tout raccordement au réseau d'assainissement intercommunal est soumis à autorisation préalable du Service Assainissement et doit faire l'objet d'une demande écrite signée par le propriétaire ou son mandataire. Le formulaire est accessible sur le site web de la collectivité ou sur simple demande par téléphone ou mail. Si le

demandeur n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble à raccorder, la signature et l'accord du propriétaire ou son mandataire sont exigés.

-7.2 La demande comportera obligatoirement l'avant-projet d'assainissement avec indication de tous les niveaux altimétriques nécessaires à son instruction ainsi qu'un plan de situation, un plan de masse du projet, les diamètres des canalisations projetées, une note de calcul (définitions et volumes d'eaux usées et/ou pluviales rejetées) pour chaque dossier concernant un projet autre qu'une habitation individuelle, ainsi que tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Les travaux de raccordement à la boîte de branchement ne pourront avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation de raccordement par le Service Assainissement. La délivrance par le Service Assainissement de cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires de l'immeuble et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

-7.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

-7.4 L'emplacement de la boîte de branchement sera convenue sur site avec le propriétaire ou son représentant légal. La collectivité se réserve le droit de modifier l'emplacement de la boîte de branchement pour raisons techniques (croisement de réseaux, sous-sol non favorable...) après en avoir informé le propriétaire.

Article 8 - Modalités générales d'établissement du branchement.

-8.1 Tout immeuble situé dans un zonage d'assainissement collectif et desservi par un réseau d'assainissement public, en construction isolée ou non, doit être pourvu d'un branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Sauf dérogation justifiée par des contraintes techniques particulières, sont interdits le groupement de branchements voisins et leur raccordement au collecteur public moyennant une canalisation unique.

En cas de partage d'une même propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La dérogation est délivrée par le Service Assainissement de la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud.

- 8.2 Dans le cadre des maisons « bi-familles », il est recommandé de procéder à la pose d'autant de boîte de branchement que d'unités d'habitations afin d'éviter les problématiques d'entretien et de renouvellement.

La collectivité demandera à minima une boîte de branchement pour l'ensemble du projet. Cependant, la collectivité ne pourra être mise en cause pour des problèmes de voisinage résultant de défaut d'entretien ou de mauvais usage des canalisations. Dans ce cas, la collectivité recommande la création d'un règlement de copropriété régissant les obligations entre les parties.

-8.3 La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Sarrebourg Moselle Sud.

-8.4 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (bâtiments neufs ou réhabilités), la partie publique du branchement sera réalisée à la charge du demandeur et obligatoirement par l'entreprise désignée par le Service Assainissement à cet effet. Ces travaux seront effectués conformément aux directives techniques édictées par le Service Assainissement. La partie de ce branchement est incorporée au réseau public, propriété du Service Assainissement y compris si le regard de contrôle est situé sous domaine privé. Dans ce cas, l'utilisateur s'engage à laisser le libre accès à ce regard.

Le service d'assainissement valide la proposition du propriétaire de la construction ou son représentant à raccorder, détaillant, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs s'il y a lieu (séparateurs à graisses et hydrocarbures, déboureur, station de relevage) lors d'un rendez-vous préalable aux travaux.

Les parties des branchements situées en domaine public sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service assainissement procède à la pose d'une seule et unique boîte de branchement par flux et par immeuble.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations désignées comme publiques.

Il est strictement interdit à un particulier ou à une entreprise non agréée par le Service Assainissement d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux usées.

Les ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Le service d'assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées à la partie publique du branchement.

Article 9 - Déversements interdits.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent de sortie des fosses septiques ;
- Les eaux dont la température dépasse 30°C, hormis la vidange des appareils ménagers ;
- Les ordures ménagères, même après un broyage ou un traitement préalable ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin ;
- L'eau provenant du lavage et du nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...) ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, seraient susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- Les produits encrassants (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, noyaux, peaux et moûts de fruits, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, ne sont pas déversés dans le système de collecte :
 - o Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
 - o Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
 - o Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
 - o Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
 - o Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

La liste des déversements interdits est énonciative et non limitative.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer à ses frais, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront répercutés chez l'usager concerné.

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques.

Article 10 - Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Les rejets non domestiques représentent l'ensemble des eaux non définies dans les catégories ci-dessus.

Article 11 - Obligation de raccordement.

- 11.1 Tous les immeubles à usage d'habitation qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du système de traitement, sauf dérogation accordée par l'autorité détentrice du pouvoir de police dans les cas prévus par la réglementation. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

- 11.2 La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

-11.3 Pour les immeubles existants avant la mise en service du système de traitement, la collectivité demandera, aux propriétaires, d'assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la boîte de branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature.

-11.4 Lorsque la fosse se situe sur un usoir public ou privé, les charges indues par la déconnexion de ces ouvrages incombent au propriétaire de ladite fosse.

- 11.5 Un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans (à partir de la date de l'arrêté de mise en route) peut être accordé par la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné, mais seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Des exonérations de l'obligation de raccordement pourront être délivrées par le Président de la collectivité sur demande expresse du propriétaire dans les conditions suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- Les propriétés difficilement raccordables.

- 11.6 La construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir et traiter les eaux usées ne le dispense en aucune manière de l'obligation de raccordement.

-11.7 Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Service Assainissement perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Toutefois, la somme due n'est pas recouvrée si les obligations de raccordements sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le Service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à

l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 - Cas des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement.

Tout immeuble, non desservi par un réseau d'assainissement collectif devra mettre en place une filière d'assainissement autonome conforme aux arrêtés interministériels du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) et du 27 avril 2012 (modalités de contrôle) et au règlement du service public d'assainissement non collectif de la CCSMS.

Le Service Assainissement est seule habilitée à déterminer si une habitation est difficilement raccordable ou non raccordable.

Article 13 - Demande de raccordement au réseau public d'assainissement.

-13.1 La collectivité met à disposition sur son site Internet ou sur simple sollicitation la demande de raccordement au réseau public d'un immeuble.

Le propriétaire complète cette demande qu'il accompagne d'un plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et la caractéristique de la canalisation. Le dépôt de la demande vaut l'acceptation des dispositions du présent règlement.

- 13.2 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité lors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme le nécessitant. Si l'immeuble n'est pas desservi, le propriétaire prend attache préalablement avec la collectivité afin de vérifier les conditions éventuelles de sa desserte. Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis au demandeur.

- 13.3 L'acceptation par la collectivité vaut autorisation de déversement.

- 13.4 Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par la collectivité à transmettre au moins deux mois avant la date souhaitée pour le démarrage des travaux de la partie publique du branchement.

- 13.5 Le contrôle des installations privatives d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques de la collectivité. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

- 13.6 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions règlementaires en vigueur. En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

-13.7 Dans le cadre du renouvellement du branchement existant d'une maison existante, si le service assainissement juge nécessaire le renouvellement de la partie publique du branchement, les travaux seront réalisés et pris en charge par la collectivité. La partie privée du branchement reste à la charge exclusive de l'usager.

-13.8 Dans le cas d'une extension ou d'une mise en séparatif des réseaux :

- Pour les maisons existantes, se référer à l'article 6.2.
- Pour les parcelles non bâties et constructibles, le propriétaire sollicite le Service Assainissement pour l'établissement d'un devis.
- La collectivité demande un devis à l'entreprise attributaire du marché de branchements. Après accord du particulier, le Service Assainissement fait exécuter les travaux sous sa surveillance.
- Le coût des travaux est répercuté au propriétaire.

Lors du doublement du collecteur, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de son immeuble et jusqu'à la boîte de branchement en attente au plus proche de la limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du système de traitement.

Sur les réseaux existants la mise aux normes sera exigée au moment de la vente de l'unité foncière.

-13.9 Dans le cas d'une demande de déconnexion d'ouvrages d'assainissement non collectif, les travaux de déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif encore en service sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur devra préalablement à tous travaux se rapprocher du service assainissement en vue de l'instruction de son dossier (réalisation d'un état des lieux, proposition technique de travaux et réception des travaux réalisés).

La collectivité assure un rôle de conseil auprès de l'utilisateur. Le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. Cette démarche de conseil diligentée par le Service Assainissement est réalisée à titre gracieux.

Seule la vidange ultime des ouvrages est réalisée et prise en charge par le service assainissement par une entreprise mandatée par celle-ci. Aucun remboursement ne sera effectué auprès d'un utilisateur ayant commandé directement la vidange.

Comme dans le cas des maisons existantes, si la collectivité le juge nécessaire, le renouvellement de la partie publique du branchement sera pris en charge par la collectivité.

-13.10 Dans tous les cas, une fois l'ensemble des travaux de raccordement terminé et le contrôle effectué, la collectivité rédigera et communiquera au propriétaire un certificat de conformité. La durée de validité de ce document est de cinq ans. La délivrance de ce certificat, pourra être soumise à la réalisation d'une inspection, en cas de non-conformité la collectivité les fera reprendre aux frais du propriétaire.

-13.11 Dans le cas où le service assainissement constate un raccordement à l'un de ses réseaux mais que le propriétaire a négligé de solliciter la collectivité, son immeuble sera considéré comme raccordé mais non conforme.

Afin de régulariser cette situation, la CCSMS fera établir les contrôles nécessaires à la vérification de la conformité du branchement, à savoir :

- Test d'étanchéité à l'air
- Test de compactage de la fouille,
- Passage caméra du branchement et du piquage au collecteur.
- Levé topographique par un géomètre pour recollement.

L'ensemble des frais engagés seront répercutés à l'entreprise intervenante assorti d'une pénalité de 10% du montant global hors taxe correspondant aux frais de gestion.

Si la partie publique du branchement n'est pas conforme, le service assainissement exécutera d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.

Article 14 - Alimentation alternative en eau

Dans le cadre de la raréfaction quantitative et qualitative de l'eau et dans une démarche écologique, le Service Assainissement autorise la réutilisation des eaux pluviales à usage des sanitaires aux conditions suivantes.

-14.1 Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

-14.2 L'utilisation des eaux pluviales comme source alternative en eau est autorisée dans le respect des conditions fixées par l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article 15 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les conditions d'exécution de tous travaux de raccordement des particuliers, entrepris sur le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, seront réalisées selon les prescriptions techniques en vigueur (notamment le Fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales).

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée jusqu'à la boîte de branchement.
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales,

collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts.

- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, les réseaux privatifs doivent être mis en séparatif jusqu'à la boîte de branchement. Un seul branchement suffit pour acheminer les effluents sous le domaine public qui sera réalisé par le service assainissement aux frais du propriétaire.
- Les canalisations sont normalisées selon la nature du matériau constituant (homogène sur la longueur du branchement), capables de résister à la pression et compatibles, au regard de l'exploitant ou de la collectivité, avec des conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle de branchement.
- Le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au minimum d'un mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée.
- La pente de la canalisation doit être au minimum d'un centimètre au mètre sauf dérogation du service assainissement.
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La partie publique du branchement devra impérativement être réalisée par une entreprise désignée par la collectivité.
- Les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que leurs nombres soient limités à deux par branchement et placés en entrée ou sortie de regards. L'emploi de coudes sera limité à une angulation à 45° (ou 30° ou 15°) par mètre linéaire.

Article 16 - Paiement des frais d'établissement des branchements (participation aux frais de raccordement).

Pour les immeubles existants avant la mise en service du système de traitement, la collectivité ne demande pas de participation aux frais de raccordement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du système de traitement, dont les parcelles sont desservies par un collecteur d'assainissement, l'exécution du branchement sera sous la responsabilité du Service Assainissement.

Le Service Assainissement procède à l'implantation sur le terrain de la ou des boîtes de branchement sous présence du pétitionnaire ou de son représentant et de l'entreprise.

Le Service Assainissement soumet à titre informatif le devis au pétitionnaire.

L'entreprise mandatée par le Service Assainissement réalise les travaux de pose et facture sa prestation au Service Assainissement. Le Service Assainissement refacture le coût réel du branchement au pétitionnaire.

Article 17 - Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique fixe les modalités d'application de la PFAC :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique peuvent être astreints par [...] l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Lorsqu'une Taxe d'aménagement majorée aura été voté par le conseil municipal à un taux supérieur à 5 %, aucune PFAC ne pourra être demandée.

Dans le cadre de l'application d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), aucune PFAC ne sera réclamée.

Les projets de démolition-reconstruction sans augmentation de surface de plancher, ne générant pas d'eaux usées supplémentaires, sont exonérés de PFAC.

Les projets de démolition-reconstruction avec augmentation de la surface de plancher, ne générant pas d'eaux usées supplémentaires, sont exonérés de PFAC.

Les changements de destination avec démolition-reconstruction sans augmentation de la surface de plancher, générant des eaux usées supplémentaires, sont assujettis à la PFAC.

Les changements de destination avec démolition-reconstruction avec augmentation de la surface de plancher, générant des eaux usées supplémentaires, sont assujettis à la PFAC.

Sont exonérés les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout.

Cette participation ne se substitue en aucune manière aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 16 du présent règlement.

Article 18 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

- 18.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent. L'entretien, les réparations, et le renouvellement visé à l'alinéa précédent et les opérations décrites au 18.1 comprennent :

- la remise en état des lieux consécutive à des interventions hors remblai et compactage des fouilles dans les règles de l'art et à l'exclusion notamment de tout aménagement particulier de surface,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur. La collectivité doit réaliser ces

travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

- 18.2 Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Aucune construction ou plantation de végétaux à racines traçantes ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'une entreprise chargée de travaux sur le réseau d'assainissement, qu'il soit privé ou public, les interventions du service (ou de tout autre prestataire mandaté par le service d'assainissement) pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les conditions financières applicables à ce présent article sont détaillées à l'article 56.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues aux articles 58, 59 et 60 du présent règlement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 6.6.

Article 19 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification en partie privée, les travaux nécessaires seront exécutés par la personne ou les personnes à l'origine de la démolition ou la transformation de l'immeuble à leurs frais. Ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Service Assainissement. Les modalités techniques de l'intervention seront définies par un technicien du Service Assainissement.

Article 20 - Redevance d'assainissement.

En application de l'article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Il

y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du système de traitement (réseaux + traitement) et le raccordement de l'immeuble.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable et sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eau usée collecté par le service (source, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération des eaux de pluie...).

La déclaration en Mairie des sources d'eau alternatives au réseau de distribution public est obligatoire. La consommation servant de base au calcul de la redevance est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. A défaut, le volume peut être fixé forfaitairement par le Service Assainissement dans le cadre de la délibération en vigueur. La redevance d'assainissement appliquée aux usagers est donc égale au volume d'eau consommé assujéti multiplié par le taux de base à laquelle sera ajouté un abonnement forfaitaire au service fixe. Pour des usagers autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.

Le Conseil Communautaire fixe annuellement le montant de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE III Les eaux industrielles.

Article 21 - Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement, éventuellement complétés de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 10 du présent règlement, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues : ne seront admises dans le réseau que les eaux industrielles assimilables à des effluents domestiques.

Les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement individuel et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales et domestiques, les frais de ce branchement étant à la charge du demandeur.

Article 23 - Demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement éventuellement complété de conventions spéciales de déversement adaptées au cas par cas.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes : nature et origine des eaux à évacuer ; débit ; caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, alcalinité, acidité ; une analyse des matières en suspension ou en solution; et surtout les moyens envisagés pour le traitement ou le pré traitement de ces eaux industriels avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 h effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 25 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement telles que prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. Dans ce cas, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement ses conventions spéciales de déversement.

Article 28 - Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement ses conventions spéciales de déversement.

CHAPITRE IV : Les eaux pluviales.

Article 29 - Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits sont considérées comme des eaux pluviales.

Article 30 - prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 6 à 9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

- 30.1 Demande de branchement : La demande adressée à la collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 7, la destination et l'aire des surfaces à desservir.

- 30.2 Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement ne doit pas être favorisé. Ainsi, des solutions alternatives de gestion à la parcelle devront être mises en place si possible. Sauf prescription particulière de la collectivité, un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées aux articles 6 à 9, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

- 30.3 Les eaux issues des toitures ou des voiries à faible circulation seront gérées :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol...);
- par stockage, tamponnage, réutilisation (dans le respect des conditions définies à l'article 14) ;
- par rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré ;
- Si un zonage de gestion des eaux pluviales est en vigueur, ses prescriptions s'ajoutent aux précédentes. Les eaux issues de

voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement.

- 30.4 Dispositions complémentaires :

- le déversement des eaux pluviales issues de parcelles privées est interdit sur la voie publique,
- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité.
- Les voiries privées ne doivent pas, par leur utilisation, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales. Ainsi, les effluents susceptibles de provoquer une pollution s'ils sont déversés directement dans le milieu naturel (eaux domestiques, lisiers, eaux de lavage de véhicule ou de sol comprenant des détergents, ...) ne doivent pas être déversés sur une voirie privée non raccordée au réseau public d'eaux usées,
- Des mesures de gestion complémentaire des eaux pluviales (infiltration obligatoire de pluie d'une intensité fixée, par exemple) pourront être exigées sur la demande des services de l'Etat, en particulier si le dossier est soumis aux prescriptions de la loi sur l'Eau. Les dispositifs installés sur la partie privée du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

L'ensemble des articles du règlement sanitaire départemental est applicable.

Article 31 - Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement

- 31.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privées d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

- 31.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinets d'aisance

- 32.1 Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire dans un délai maximum de deux ans. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

- 32.2 La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du nouveau système de traitement. Les particuliers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre, épandage ...).

- 32.3 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le Service Assainissement déconseille fortement le réemploi des anciennes fosses comme fosse d'accumulation des eaux pluviales.

Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 - Protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (Article 44) pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique. Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique.

Article 35 - Etanchéité des installations.

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, situées sous le domaine privé, avant jonction sur le réseau intercommunal via une boîte de branchement individuelle, devront être parfaitement étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée. Si le Service Assainissement constatait une éventuelle pollution du milieu extérieur par des eaux usées, ou, des pénétrations d'eaux claires parasites dans le réseau intercommunal, ce dernier serait en droit de mettre le propriétaire en demeure de remédier au problème.

Dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas respectée, le Service Assainissement se verrait dans l'obligation de procéder, ou faire procéder par une entreprise agréée par lui, aux travaux correspondants, aux frais exclusifs du propriétaire.

Article 36 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 - Mise en conformité des installations privatives d'assainissement

Pour les installations privatives neuves, la collectivité vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la collectivité. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 38 - Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 39 - Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 - Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental de la Moselle relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 41 - Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 42 - Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles sont interdites.

Article 43 - Cas particulier d'un système unitaire.

En présence d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et obligatoirement dans le regard, dit « regard de branchement », pour permettre le contrôle par le Service Assainissement.

En présence d'un réseau public dont le système est séparatif, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales sur la parcelle privée est interdite. Les eaux usées et les eaux pluviales se déversent

obligatoirement dans les réseaux correspondants par l'intermédiaire de deux regards de branchement différents.

Article 44 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 45 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 46 - Séparateurs de graisses.

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, boucheries, pâtisseries, etc...

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait, l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés à des endroits accessibles aux véhicules de vidange. L'entretien de ces ouvrages incombe au propriétaire.

Article 47 - Séparateurs d'hydrocarbure et fosse à boue

Les locaux reliés au réseau d'assainissement dans lesquels sont manipulés des matières explosives ou inflammables (garage, ateliers de réparation automobile, stations-service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc...) sont à pourvoir de séparateurs d'hydrocarbure. L'entretien de ces ouvrages incombe au propriétaire.

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés.

Article 48 - Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement éventuellement complétés de conventions spéciales de déversement visés à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 49 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est, dans le cadre d'une convention, posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 50.

c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux boîtes de branchement des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 50 - Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative et aux frais d'aménageurs ou lotisseurs privés, ces derniers, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, solliciteront la rétrocession des ouvrages d'assainissement créés au Service Assainissement. Cette rétrocession ne pourra se faire que si des contrôles (inspections télévisées, étanchéité et de compactage) des ouvrages sont réalisés aux frais de l'aménageur et mettent en évidence sa conformité. La rétrocession est soumise à l'accord du Conseil Communautaire.

D'une manière générale, la collectivité n'assurera, sur les réseaux privés, aucune intervention, que ce soit sur le réseau ou sur les éventuels équipements électromécaniques associés. En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité

publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires (se référer à l'article 56).

Article 51 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Par délibération, la collectivité a rendu le diagnostic de vente obligatoire sur son territoire. Cette disposition vise à réduire les litiges entre propriétaires et acquéreurs lors de la vente d'un bien. En outre ce dispositif permet au Service Assainissement d'avoir un suivi des anomalies de branchements de son territoire.

-51.1 Modalités de réalisation : le diagnostic d'assainissement collectif est réalisé par le service aux usagers de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud. Il a pour objectif de vérifier que les habitations situées en zone d'assainissement collectif disposent d'un branchement au réseau d'assainissement public intercommunal.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec la collectivité afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite, pour être joint au dossier de diagnostic technique de l'acte de vente. Le service assainissement intervient en domaine privé pour effectuer le contrôle du raccordement au réseau public de collecte. Cette intervention est facturée au tarif fixé par délibération du Conseil communautaire de la CCSMS.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai mentionné dans le diagnostic.

L'agent en charge du contrôle, introduit un colorant dans les évacuations d'eaux usées de l'habitation, en présence du vendeur ou de son représentant légal (notaire, agence immobilière, ...). L'agent du Service Assainissement vérifie ensuite que le colorant apparaît bien dans le réseau d'assainissement public intercommunal.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur les points suivants :

- un seul et unique test au colorant concluant est nécessaire et suffisant pour conclure que l'habitation dispose d'un branchement au réseau d'assainissement public.

- toutes les évacuations d'eaux usées existantes ne sont pas nécessairement testées au colorant. Toutes les eaux usées en provenance de l'habitation devront néanmoins être raccordées au réseau d'assainissement public intercommunal, via le branchement existant. Ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire (vendeur ou acquéreur).

Dans le cas de la vente d'un ou plusieurs appartements en copropriété, chaque appartement devra être visité. La facture sera adressée au propriétaire. Une copie du rapport sera envoyée à la copropriété.

- 51.2 Limites de prestation : le diagnostic d'assainissement collectif, réalisé par le Service Assainissement n'a pas pour objectif de mettre en évidence d'éventuels ouvrages d'assainissement autonomes toujours en usage (fosse, dégraisseur, filtre...) :

- Lorsqu'un ou des ouvrages d'assainissement autonomes sont visibles, accessibles et clairement identifiables par l'agent en charge du contrôle, le Service Assainissement pourra en faire mention dans le rapport diagnostic.
- Lorsque le rapport indique qu'aucun ouvrage d'assainissement autonome n'est décelable, cela signifie qu'au moment de la visite de terrain aucun ouvrage d'assainissement autonome n'était visible. S'agissant d'un contrôle visuel, l'existence d'un ou de plusieurs ouvrage(s) enterré(s) ne peut être exclue.

Ce diagnostic d'assainissement collectif, n'a pas pour objectif de vérifier la conformité (état, étanchéité...) des canalisations situées sous domaine privé, intérieures à l'habitation ou extérieures, ou encore d'indiquer les servitudes éventuelles (passage de la canalisation d'eaux usées sur le terrain d'une tierce personne avant raccordement sur le réseau d'assainissement public).

Si le propriétaire ou l'acquéreur souhaite la réalisation d'un diagnostic plus approfondi, la collectivité les invite à faire appel à un diagnostiqueur privé qui pourra intervenir sur le domaine privé uniquement.

-51.3 Validité du diagnostic

En cas de non-conformité avec obligation(s) de travaux à la charge du particulier, le diagnostic a une validité d'un an.

En cas de conformité la validité du diagnostic assainissement est portée à 5 ans en cas de conservation du même propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai mentionné dans le diagnostic.

Les modalités de facturation des prestations de diagnostic assainissement sont délibérées par le Conseil Communautaire. La délibération est annexée au présent règlement.

Article 52 – Modalités d'exécution des inspections caméra

Le Service Assainissement est en mesure de réaliser pour les usagers de son service des inspections télévisuelles dans les conditions suivantes :

- Lors de l'enquête ou la réalisation d'une déconnexion de fosse afin d'inspecter l'état interne des ouvrages et canalisation.
- Lors d'une réclamation d'un usager concernant un problème d'écoulement, le Service Assainissement va inspecter la partie publique du branchement.

Le Service Assainissement invite l'utilisateur à faire appel à une entreprise spécialisée pour l'inspection de la partie privative de son branchement.

CHAPITRE VII : Tarifs et Paiements

Article 53 - Redevance d'assainissement

Principe et assiette : L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Les volumes issus d'une prise d'eau sur branchement incendie, dès lors qu'ils sont susceptibles de générer des eaux usées, sont pris en compte.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource.

L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

Article 54 - Participation au financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière (voir modalités d'application à l'article 17) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par délibération de la collectivité.

Article 55 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 11.6,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'article 17,
- du contrôle des installations privatives d'assainissement dans le cadre d'une vente,
- La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux
- d'une part variable proportionnelle à la consommation
- de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération. La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Le détail des tarifs des services Assainissement est disponible sur le site internet

de la collectivité (<https://www.cc-sms.fr/>) ou par téléphone (Tel : 03.87.03.05.16 choix 1).

En cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies aux alinéas précédents, d'une redevance assainissement majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 % dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé (article 11.6).

Article 56 - Frais réels répercutés au propriétaire

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel ;
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ;
- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire. Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.
- En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires

Article 57 - Règles générales concernant le paiement

L'utilisateur doit signaler son départ à son fournisseur d'eau potable ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

Article 58 – Exonération spécifique de la redevance assainissement

Les articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement, dont la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution et sur d'autres sources qu'il mobiliserait. Dans ce dernier cas, l'utilisateur doit en faire la déclaration à la mairie, et si l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, **dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques**. Les particuliers concernés peuvent donc se rapprocher de leurs services publics afin de procéder à l'installation d'un nouveau branchement. Cet article s'applique également aux exploitations agricoles, GAEC...

Aucune exonération de taxe d'assainissement ne sera possible pour les nouvelles constructions. La facturation sera enclenchée dès que le premier m³ sera consommé.

CHAPITRE VII : Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Article 59 - Infractions et poursuites.

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu :

- Aux sanctions financières prévues par la réglementation, en particulier celles décrites au dernier alinéa de l'article 56 ;
- Pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement ;
- A une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue en particulier de l'exécution d'office de travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

- En cas de pollution du milieu naturel par l'intermédiaire des réseaux du Service Assainissement, celle-ci se réserve le droit d'engager les poursuites auprès de l'autorité compétente.

Article 60 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement passés entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent compétent du Service Assainissement.

Article 61 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous désordres occasionnés à la collectivité seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages (curage, reprise de tronçons de réseaux...)
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

Les interventions de curage des réseaux rendues nécessaires par les négligences de l'usager seront refacturées à l'usager sur simple constatation de la part d'un agent de la collectivité.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application.

Article 62 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur deux mois après l'adoption par l'autorité organisatrice ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture.

La collectivité porte ce règlement à connaissance par affichage pendant deux mois au siège de la Collectivité et dans toutes les mairies des communes ayant transféré la gestion de leurs eaux usées à la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur. Il sera également tenu en permanence à la disposition du public, et des photocopies pourront être délivrées sur demande écrite.

Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement collectif est abrogé à compter de la même date. Le présent règlement sera remis à chaque usager à l'occasion d'une demande de raccordement. Il est également disponible sur le site de la CCSMS : <https://www.cc-sms.fr/>. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné et acceptation du règlement.

Article 63- Modifications du présent règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

Article 64 - Application du règlement

Le Président, les agents de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Sarrebourg
Moselle Sud dans sa séance du 11 mai 2023.